

Décision n° 04-636
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 20 juillet 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société AzurTel
(numéros de la forme 08 40 50 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu les déclarations de la société Azur Telecom France reçues le 28 mai 2003 (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03 / 01 en date du 28 juillet 2003) et le 26 janvier 2004 (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 / 317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu le courrier de la société Azur Telecom France reçu le 29 juin 2004 portant changement de nom de Azur Telecom France en AzurTel ;

Vu le courrier de la société AzurTel reçu le 7 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 20 juillet 2004 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 40 50 MC DU sont attribués à la société Azurtele (Siren : 423 160 829) comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel, dans les conditions fixées par la décision n° 99-557 en date du 30 juin 1999 susvisée.

Article 2 - La société Azurtele acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtele adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 juillet 2004

Le Président

Paul Champsaur